

## Résolution ICC-ASP/18/Res.2

Adoptée à la 9<sup>e</sup> séance plénière, le 6 décembre 2019, par consensus

### ICC-ASP/18/Res.2

## Résolution sur la rémunération des juges de la Cour pénale internationale

L'Assemblée des États Parties,

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la rémunération des juges de la Cour pénale internationale,

*Rappelant également* qu'elle avait demandé<sup>1</sup> au Bureau de créer un Groupe de travail basé à La Haye, auquel ne peuvent participer que les États Parties, afin de discuter d'un mécanisme permettant d'envisager une révision du système de rémunération des juges,

*Rappelant en outre* sa résolution ICC-ASP/17/Res.1 dans laquelle elle avait décidé de créer un mécanisme de révision de la rémunération des juges, sous réserve de l'adoption du mandat correspondant par l'Assemblée,<sup>2</sup> et demandé au Greffe, en coordination avec le Groupe de travail sur la révision de la rémunération des juges, de charger un expert en systèmes de rémunération internationale d'étudier la rémunération des juges, et notamment la structure des salaires et l'ensemble des avantages, et d'examiner le mandat éventuel relatif à un mécanisme de révision de la rémunération des juges, en tenant compte des conséquences financières et des suggestions présentées dans le rapport du Groupe de travail sur la révision de la rémunération des juges,<sup>3</sup>

*Rappelant* qu'elle avait demandé au Groupe de travail sur la révision de la rémunération des juges d'élaborer le mandat relatif à un mécanisme de révision de la rémunération des juges en tenant compte des recommandations de l'expert, afin qu'elle puisse se prononcer sur l'adoption de ce mandat lors de sa dix-huitième session,

1. *Accueille* favorablement le rapport du Groupe de travail sur la révision de la rémunération des juges ;<sup>4</sup>
2. *Adopte* le Mandat relatif à la révision de la rémunération des juges (ci-après le « Mandat »), inclus dans l'annexe I à la présente résolution ;
3. *Demande* au comité mentionné dans le Mandat de mettre en œuvre la procédure établie dans ledit Mandat une première fois en 2020, une deuxième fois en 2022, puis tous les trois ans par la suite ;
4. *Note* que les coûts liés au comité mentionné dans le Mandat doivent être couverts par les ressources de la Cour disponibles pour l'année au cours de laquelle il intervient ; et
5. *Décide* d'amender les conditions d'emploi et de rémunération des juges de la Cour pénale internationale<sup>5</sup> en remplaçant la section XIII par le texte inclus dans l'annexe II à la présente résolution.

---

<sup>1</sup> ICC-ASP/16/Res.1, section N, paragraphe 1.

<sup>2</sup> ICC-ASP/17/Res.1, paragraphe 6.

<sup>3</sup> ICC-ASP/17/Res.1, paragraphe 3.

<sup>4</sup> ICC-ASP/18/33.

<sup>5</sup> Telles qu'adoptées par l'Assemblée dans la résolution ICC-ASP/3/Res.3 et amendées par la résolution ICC-ASP/6/Res.6.

## Annexe I

### Mandat relatif à la révision de la rémunération des juges

Le présent Mandat régit la révision de la rémunération des juges.

#### A. Mandat

1. Un comité composé de trois membres nommés par le Bureau, – notamment le Vice-président et coordinateur du Groupe de travail de La Haye, le facilitateur du budget et un ancien membre ou membre sortant du Comité du budget et des finances –, aide l'Assemblée à examiner d'éventuels ajustements de la rémunération des juges de la Cour pénale internationale, conformément à l'article 49 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

#### B. Méthodologie

2. Tous les trois ans, avant la fin du mois de mai de l'année concernée, le comité remet au Bureau un rapport recommandant un éventuel ajustement de la rémunération des juges de la Cour pénale internationale.

3. Le Groupe de travail de La Haye examine le rapport du comité avant que le Bureau le soumette à l'Assemblée lors de sa session ordinaire suivante, afin qu'elle approuve ou rejette définitivement l'ajustement recommandé.

4. S'il est approuvé par l'Assemblée, l'ajustement de la rémunération des juges prend effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. L'ajustement ne peut être rétroactif.

5. Dans ses recommandations, le comité doit notamment tenir compte :

- (a) de la capacité de la Cour d'attirer des candidats hautement qualifiés aux postes de juges ;
- (b) du coût de la vie aux Pays-Bas ; et
- (c) de la situation financière de la Cour.

#### C. Méthodes de travail

6. Le Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties s'applique, *mutatis mutandis*, aux travaux du comité.

7. Le comité se réunit en personne, par correspondance ou à distance, selon le cas, et de façon économique.

8. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties fournit un appui administratif au comité.

#### D. Amendements

9. Les amendements au Mandat doivent faire l'objet d'une décision de l'Assemblée.

10. Le présent Mandat devra être révisé par l'Assemblée lorsque le comité aura effectué trois révisions.

## Annexe II

### **Amendement des conditions d'emploi et de rémunération des juges de la Cour pénale internationale mentionnées dans l'annexe à la résolution ICC-ASP/3/Res.3 et amendées par la résolution ICC-ASP/6/Res.6**

*Remplacement de la Section XII par le texte suivant :*

La rémunération des juges de la Cour pénale internationale doit être révisée par l'Assemblée conformément au Mandat relatif à la révision de la rémunération des juges inclus dans l'annexe I de la résolution ICC-ASP/18/Res.2. Toutes les autres dispositions relatives aux conditions d'emploi et de rémunération doivent, le cas échéant, être révisées par l'Assemblée.

---